

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS272

présenté par
M. Daniel

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et prendre plusieurs formes, notamment des soins, un accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, aux démarches administratives, une coordination, une vigilance permanente, un soutien psychologique, une communication, ou une participation aux activités domestiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet article définit la notion de proche aidant. Néanmoins l'aide apportée se limite rarement aux seuls actes de la vie quotidienne. Il est donc important d'indiquer les autres formes que peuvent prendre cette aide, notamment le soutien psychologique qui en est une composante importante.